

GE_GERICHTE A/3108/2012 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3108_2012

FR: GE_GERICHTE A/3108/2012 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/3108/2012 del 18 febbraio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2013
A/3108/2012

A/3108/2012 ATAS/178/2013 du 18.02.2013 (AI) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3108/2012
ATAS/178/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février
2013 9ème Chambre En la cause Monsieur A _____, domicilié à Carouge GE, CH,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ETIER Guillaume recourant
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, Genève intimé Vu la décision de l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité (OAI) du 13 septembre 2012 allouant à Monsieur A _____ une
rente d'invalidité entière du 1 er novembre 2010 au 30 avril 2011; Vu le recours expédié au
greffe de la Cour de justice le 12 octobre 2012 par l'assuré, concluant, notamment, à l'octroi
d'une rente entière au-delà du 30 avril 2011; Vu la réponse de l'OAI du 28 novembre 2012
concluant, au vu des pièces nouvelles produites, au renvoi de la cause pour instruction
complémentaire; Vu les explications complémentaires fournies par l'OAI le 28 janvier
2013, selon lesquelles le renvoi du dossier implique l'annulation de la décision querellée et,
à terme, la notification d'une nouvelle décision; Vu le courrier du recourant du 8 février
2013 acquiesçant à cette manière de faire; Vu les pièces figurant au dossier; Attendu qu'il
convient de procéder à des investigations médicales complémentaires, le dossier ne
paraissant pas en état d'être jugé; Vu l'accord intervenu entre les parties; Vu que le
recourant obtient ainsi partiellement gain de cause; Qu'il est représenté par un avocat, de
sorte qu'il a droit à des dépens. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties A la forme : Déclare le recours recevable.
Au fond : L'admet partiellement et annule la décision du 13 septembre 2012. Renvoie la
cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Condamne l'intimé à
une indemnité de procédure de 800 fr. en faveur du recourant. Renonce à percevoir un
émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Florence KRAUSKOPF Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances
sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.